



Arrêt

**n° 31 502 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2008 par **X**, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 23 mars 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HASANOVEKIC loco Me CENGIZ-BERNIER G. , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A-S DEFFENSE, loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 juin 2005 munie de son passeport revêtu d'un visa. Son séjour était autorisé jusqu'au 23 juillet 2005.

1.2. Le 17 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, au plus tard le 22 août 2005.

1.3. Le 10 décembre 2005, la requérante a épousé à Mons un ressortissant belge, Monsieur [B.A.].

1.4. Le 20 janvier 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

Suite à un rapport de cohabitation négatif du 16 mars 2006, la partie défenderesse a pris, le 23 mars 2006, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 29 juin 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge.

Selon un rapport de la police de Mons rédigé le 16/03/2006, la réalité de la cellule familiale n'a pas pu être établie ».

1.5. La requérante a introduit une demande en révision de cette décision, le 3 juillet 2006.

Par courrier lui notifié le 27 février 2008, la requérante a été informée de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 août 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 mai 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ».

Elle soutient que « l'agent de quartier n'a pas cherché à contacter le propriétaire de l'immeuble qui aurait pu confirmer la réalité de la cellule familiale et ainsi éviter tous ces désagréments ; suite à cette procédure, des tensions ont surgi dans le couple, [elle] était en dépression nerveuse durant plusieurs mois ».

La requérante prie également la partie défenderesse de « Réformer l'acte attaqué du 23.03.2006 et [de lui] permettre de s'établir en Belgique en tant que conjoint de belge ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la requérante est domiciliée seule à Jemappes et que « le couple est séparé et Monsieur [B.A.] entretient une relation avec une tierce personne ».

Par ailleurs, dans un courrier envoyé au SPF Intérieur le 28 novembre 2007, la requérante y expose être séparée de son époux depuis le 27 juin 2006.

A titre surabondant, il ressort également du dossier administratif que Monsieur [B.A.] a déposé plainte à l'encontre de la requérante auprès de la police de Mons le 28 août 2006 et qu'il y signale vouloir entamer une procédure de divorce.

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la partie requérante est actuellement séparée de son époux et que la condition d'installation commune telle que requise pour l'application de l'article 40 ancien de la loi et définie « comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux » n'est plus remplie dans le chef de la requérante depuis trois années.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante, qui sollicite un droit d'établissement en tant que conjointe de Belge n'a plus aucun intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu cette dite qualité de conjointe à défaut d'existence « d'un minimum de relations » entre elle et son époux.

4.2. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.